



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 004 /2024 RELATIF AUX
OPERATIONS SUR LES TITRES EMIS PAR LA
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

OCTOBRE 2024

9

**REGLEMENT N° 004/2024 RELATIF AUX OPERATIONS SUR LES TITRES EMIS
PAR LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

La Banque de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en son article 10 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant système national de paiement ;

Vu le règlement n°002/2019 régissant les interventions de la Banque de la République du Burundi sur le marché monétaire ;

Vu le Règlement n° 1/2022 du 14 avril 2022 régissant la participation au système intégré de paiement et de règlement du Burundi (SIPREBU) ;

Vu le Règlement n° 2/2022 du 14 avril 2022 relatif à la participation au Dépositaire Central des Titres ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « la BRB » édicte le présent règlement.

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux opérations sur les titres de la BRB pour gérer la liquidité dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et de change.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux opérations sur les titres de la BRB.

Article 3. Définitions

Dans le sens du présent règlement, on entend par :

1. **Bons de la BRB:** des titres d'emprunt émis par la BRB et qui ont une maturité (échéance) inférieure ou égale à un an. Les intérêts sont précomptés et payés à l'émission et le capital est remboursé à l'échéance ;
2. **Coupons :** des intérêts générés par les Obligations de la BRB. Ils sont payés périodiquement sur une base annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle ou hebdomadaire, conformément aux caractéristiques mentionnées dans l'annonce d'émission ;

4

3. **Dépositaire Central des Titres** ou **Central Securities Depository (CSD)** : une plateforme, un système automatisé qui assure la garde, la conservation et la gestion du processus d'achat-vente des opérations sur les titres ;
4. **DvP** : « Delivery versus payment » : un système de livraison contre paiement où l'échange des titres contre le paiement du cash se font simultanément ;
5. **Obligations de la BRB**: titres d'emprunt émis par la BRB qui ont une maturité (échéance) supérieure ou égale à deux ans ;
6. **Règlement Brut en Temps Réel** ou **Real Time Gross Settlement (RTGS)** : système de paiement et de règlement brut en temps réel pour des montants élevés ou urgents, dans lequel le règlement des opérations de paiement entre institutions financières intervient individuellement (transaction par transaction) et de manière continue ;
7. **Titres de la BRB** : des instruments financiers émis par la BRB pour gérer la liquidité dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et de change. Les titres de la BRB sont composés par des Bons et Obligations.

Article 4. Participants

L'accès au marché des titres de la BRB est libre et ouvert à toute personne physique ou morale résidente ou non résidente, remplissant les conditions techniques et financières nécessaires pour faire les transactions sur ce marché.

Toutefois, si elle le juge nécessaire, la BRB peut réserver l'accès au marché primaire aux seules banques commerciales ou aux seuls participants non-bancaires.

Article 5. Conditions d'accès au marché

Toute personne physique ou morale désirant investir dans les titres de la BRB doit détenir un compte ou sous compte-titres dans le CSD et un compte courant dans le système de paiement et règlement RTGS (Real Time Gross Settlement). L'investisseur qui n'a pas de compte dans le RTGS doit passer par son intermédiaire banque/agent de règlement pour le paiement de la partie espèce.

De même, tout intermédiaire doit avoir un compte titres dans le CSD et ouvrir un sous-compte titres pour chacun de ses clients.

Article 6. Modalités d'émission

Les titres de la BRB sont dématérialisés dès leur création et gérés électroniquement, durant leur cycle de vie, dans le Dépositaire Central des Titres (CSD).

L'émission des titres de la BRB est également effectuée dans le CSD, par voie d'appels d'offres.

Article 7. Calendrier d'émission

Les émissions des titres sont décidées par la Direction de la Banque sur proposition du Comité de prévision de la liquidité bancaire.

L'émission a lieu à un jour déterminé par la Banque de la République du Burundi. Toutefois, l'adjudication ne peut pas avoir lieu avant ou le même jour que les adjudications des titres du Trésor.

Article 8. Nature des titres

Les titres de la BRB sont constitués des bons et obligations. Ils peuvent être émis en monnaie locale ou en monnaie étrangère et sont négociables sur le marché secondaire.

Article 9. Maturités et valeur nominale des titres

Les bons de la BRB sont des titres à court terme ayant une maturité de 7, 14, 28, 91, 182, 271 et 364 jours.

Les obligations de la BRB sont des titres à moyen et long termes émis en monnaie étrangère pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Les bons et obligations de la BRB sont émis pour une valeur nominale de cent mille Francs Burundais (100 000 BIF) et cent dollars américain (USD 100), respectivement, ou l'équivalent par titre. Ladite valeur nominale peut être modifiée par le Comité de Direction de la BRB sur proposition du Comité d'adjudication.

Le nombre minimal de titres à souscrire est déterminé par le Comité d'Adjudication qui a également la prérogative de revoir à la baisse comme à la hausse le nombre de titres émis par catégorie, en fonction des taux/prix offerts.

Article 10. Taux d'intérêt et prix

Les enchères s'effectuent à des taux d'intérêt/prix concurrentiels ou non concurrentiels ou les deux à la fois. Le taux d'intérêt/prix maximum/minimum des soumissions aux émissions des titres de la BRB peut être fixé par cette dernière en cas de taux d'intérêts/prix concurrentiels.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt/prix concurrentiels, les participants proposent uniquement le montant de leur offre.

La BRB peut émettre des obligations à zéro coupon.

Le montant maximum de souscription est annoncé dans l'avis d'appel d'offre.

Article 11. Modalités de soumission

Toutes les offres doivent être soumises électroniquement via le CSD ou autre plate-forme dédiée à cet effet, et à l'heure indiquée.

Les participants n'ayant pas l'accès direct au CSD ou à la plateforme présentent leurs offres par l'intermédiaire de leur banque.

Les soumissionnaires doivent indiquer dans leurs offres la valeur nominale et le taux/prix en pourcentage conformément aux conditions de l'appel d'offres. Les offres reçues sont classées par ordre croissant/décroissant du taux/prix proposé.

Article 12. Annonce d'émission

Pour chaque annonce, la Banque de la République du Burundi lance un appel d'offres pour la vente des titres au moins deux jours calendrier avant la date d'adjudication, dans le Dépositaire Central des Titres (CSD) et/ou sur son site web ainsi que tout autre moyen de communication à large diffusion.

Les enchères y relatives sont créées et ouvertes dans le CSD à travers lequel les participants envoient leurs offres depuis leurs interfaces web ou toute autre application. Les offres sont soumises via le CSD et, en cas d'indisponibilité du CSD, les acteurs du marché peuvent utiliser le courrier électronique, le téléphone ou tout autre canal approprié.

Chaque appel d'offres doit comporter au moins les informations suivantes :

1. La catégorie des titres et leurs séries ;
2. Le numéro de référence de l'appel d'offres ;
3. Le nombre de titres mis aux enchères ;
4. La valeur unitaire des titres ;
5. La date et heure limite de soumission des offres ;
6. La date d'adjudication ;
7. La date de jouissance des titres ;
8. La date de remboursement des titres ;
9. Le nombre minimal de titres pour chaque offre ;
10. Le nombre maximal d'offres par catégorie de titres.

Le Comité d'Adjudication se réserve le droit d'ajouter toute autre information de nature à améliorer les conditions de déroulement de l'adjudication.

Article 13. Le Comité d'Adjudication

Les modalités en rapport avec la composition et le fonctionnement du Comité d'Adjudication sont déterminées par un Ordre de Service signé par la Direction de la BRB.

Article 14. Dépouillement des offres

Le dépouillement des offres est effectué par le Comité d'Adjudication en collaboration avec les agents du Service ayant la gestion de la plateforme CSD dans ses attributions.

Article 15. Modalités d'adjudication

Pour les appels d'offre à taux/prix concurrentiels, les souscripteurs sont servis automatiquement par le CSD et par priorité dans l'allocation suivant l'ordre croissant/décroissant des taux/prix proposé jusqu'à la concurrence du montant annoncé dans l'appel d'offres ou celui déterminé par le Comité d'Adjudication.

Si les offres présentées aux mêmes conditions de compétitivité ne peuvent pas être retenues en totalité, le montant résiduel correspondant à cette tranche est reparti proportionnellement entre elles au dernier taux/prix retenu (taux/prix marginal).

Le Comité d'Adjudication a la latitude de rejeter toute offre assortie d'un taux/prix jugé très élevé/bas.

4

Pour les appels d'offres à des taux/prix non concurrentiels, les souscripteurs sont servis au même taux/prix, à savoir le taux/prix moyen pondéré dégagé par adjudication des offres concurrentielles de la même émission. Chaque soumissionnaire est servi pour la totalité du montant qu'il a offert pour autant que la somme des offres soit inférieure ou égale au montant de l'émission ou celui déterminé par le Comité d'Adjudication.

Si la totalité des offres est supérieure au montant des émissions, les soumissionnaires sont servis au prorata de leurs demandes respectives sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le montant total des soumissions, tout en respectant les conditions de l'appel d'offre.

Le Comité d'Adjudication se réserve le droit de rejeter ou d'accepter des offres en totalité ou en partie.

Article 16. Mode de calcul du montant à régler

Pour les bons de la BRB, le montant net à payer par le souscripteur à la date de valeur est calculé comme suit :

$$C' = C / \{1 + [(I \cdot n) / 364]\}$$

Où

C': Montant à régler ;

C : Montant nominal des titres ;

I : Taux d'intérêt en pourcentage par an ;

n : Le nombre de jours entre la date de règlement et la date d'échéance, celle-ci non comprise.

Le montant à régler est égal au montant nominal des titres diminué des intérêts.

A l'échéance, le souscripteur est crédité du montant nominal.

Pour les obligations de la BRB, le montant net à payer par le souscripteur à la date de valeur est calculé comme suit :

Montant à payer = Valeur nominale d'obligations adjudgées * prix (en %).

$$P = c / (1+r) + c / (1+r)^2 + c / (1+r)^3 + \dots + (c+C) / (1+r)^n$$

P: Prix à payer par le souscripteur et précisé dans son offre (en % de la valeur nominale);

C: Valeur nominale des obligations souscrites,

c: montant du coupon exprimé en % de la valeur nominale de l'obligation (le taux de coupon est annoncé dans l'appel d'offre),

r: taux de rendement attendu de l'investissement (déterminé par le souscripteur);

n: nombre de périodes de paiement des coupons.

9

Pour les obligations à zéro coupon, le montant à régler est calculé comme suit :

$$P=C/(1+r)^n$$

Où

P: Prix à payer par le souscripteur et précisé dans son offre (en % de la valeur nominale);

C: Valeur nominale des obligations souscrites,

r: taux de rendement attendu de l'investissement (déterminé par le souscripteur);

n: nombre de périodes que va durer l'obligation.

A l'instar des bons de la BRB, le montant à régler est égal au montant nominal des titres diminué des intérêts. A l'échéance, le détenteur final du titre est crédité du montant nominal.

Article 17. Dénouement des opérations

Les opérations de règlement et de livraison des titres sont effectuées simultanément dans les systèmes RTGS-CSD en mode « DvP ».

Les montants à régler sont portés, selon le cas, au débit des comptes des souscripteurs ayant les comptes courants à la BRB et des comptes des banques intermédiaires à la BRB pour les autres souscripteurs.

Les titres adjugés sont portés au crédit des comptes titres des souscripteurs respectifs tenus dans le CSD.

Article 18. Attestation de souscription

En cas de besoin, la BRB, en tant que gestionnaire du CSD, délivre au souscripteur gagnant qui en fait la demande, une attestation spécifiant les caractéristiques des titres adjugés en sa faveur dont notamment la maturité, la catégorie, le nombre et la valeur des titres, le numéro de série, les dates de jouissance et d'échéance.

Article 19. Publication et notification des résultats d'adjudication

Les souscripteurs participant au CSD peuvent consulter à travers leurs interfaces web ou autre application permettant l'accès à l'information, le statut de leurs offres et celles de leurs clients qui montre les détails des résultats individuels aussitôt que l'adjudication est terminée. Les intermédiaires/agents de règlement notifient à leur tour les résultats d'adjudication à leurs clients respectifs par des moyens de communication fiables convenus entre eux.

Les résultats globaux ou synthétiques de chaque adjudication sont publiés sur le site web de la BRB le même jour.

Pour chaque catégorie de titres, la publication des résultats porte principalement sur les éléments suivants:

1. Le nombre de titres demandés;
2. Le nombre de titres adjugés;
3. Le nombre de titres non adjugés;
4. Le montant total à régler et perçu par la BRB ;

5. Le taux/prix moyen pondéré;
6. Le taux/prix minimum et maximum ;
7. Les taux/prix marginal d'adjudication;
8. Le taux de rendement moyen.

Article 20. Paiement des intérêts et coupons

Les intérêts sur les bons de la BRB sont prépayés et calculés sur base de la formule mentionnée à l'Article 16. ci-dessus.

Les coupons sur les obligations de la BRB sont calculés en multipliant la valeur nominale par le taux de coupon, et sont payables périodiquement sur une base annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle ou hebdomadaire, conformément aux caractéristiques mentionnées dans l'annonce d'émission.

Les intérêts et coupons sur les bons et obligations de la BRB sont calculés sur la base d'une année de 364 jours.

A l'échéance, le montant du coupon est payé par le débit d'office du compte de règlement de la BRB au crédit du compte du détenteur du titre concerné ou de celui de sa banque intermédiaire. Cette dernière doit à son tour créditer du même montant, à la même date de valeur, le compte du bénéficiaire.

Pour les obligations à zéro coupon, aucun coupon n'est versé, ni au cours de leur vie, ni à leur échéance.

Article 21. Remboursement à l'échéance

A l'échéance, le montant nominal de chaque titre est remboursé par le débit d'office du compte de règlement de la BRB au crédit du compte espèces du détenteur final ou de celui de sa banque intermédiaire/agent de règlement. Dans ce dernier cas, les banques intermédiaires doivent à leur tour créditer du même montant, à la même date de valeur, les comptes correspondants de leurs clients respectifs.

Le remboursement de la partie titres donne lieu à des opérations simultanées de débit des comptes titres correspondants des détenteurs finaux par le crédit du compte de maturité des titres de la BRB.

Le remboursement des bons et obligations de la BRB se fait conformément aux conditions annoncées dans les appels d'offres y relatifs, et peut être effectué par tranches annuelles, semestrielles, trimestrielles, mensuelles ou hebdomadaires.

Lorsque la date d'échéance coïncide avec un jour férié, le remboursement intervient le jour ouvrable suivant sans considérer néanmoins cette période supplémentaire dans le calcul des intérêts.

Article 22. Rachat des titres par la BRB

La Banque de la République du Burundi peut racheter, par voie d'adjudications, avant leurs échéances, les bons/obligations en circulation émis pour son propre compte.

Article 23. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au BOB et sur le site web de la BRB.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2024

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Edouard Normand BIGENDA KO

Gouverneur. -
Gouverneur

